



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

Inspection de l'Éducation Nationale
Circonscription Tarn ASH
CD 2-B 2022-2023
Affaire suivie par :
Jacques Durand
Coordonnateur CDOEA
Tél : 05.67.76.58.58
Mél : cdoea81@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal Foch
81013 Albi cedex 09

Albi, le 03 Octobre 2025

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des services départementaux de
l'éducation nationale

à

Mesdames les Principales et Messieurs les Principaux
de collèges publics

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
de collèges privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les Enseignants Référents
pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

Circulaire départementale relative à l'orientation des élèves scolarisés relevant du 2nd degré vers les enseignements généraux et professionnels adaptés

Année scolaire 2025-2026

Références :

- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à l'orientation et à la programmation pour la refondation de l'école de la République
- Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège
- Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
- Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 relative aux élèves handicapés.
- Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux enseignements adaptés

1. De l'EGPA

1.1. Le public concerné

Selon la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015¹, « les Sections d'Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. »

Ainsi ces structures ne concernent donc pas les élèves qui peuvent tirer profit de la mise en place de différents dispositifs d'aide et de soutien existants au sein de l'établissement.

1.2. Les enseignements adaptés

La SEGPA (Section d'enseignement général professionnel adapté) ou l'EREA (Etablissement régional d'enseignements adaptés) relèvent tout deux de l'enseignement adapté. Les programmes d'enseignements de référence sont ceux du collège, avec les adaptations et aménagements nécessaires, conformément à l'article L. 332-4 du code de l'éducation.

La SEGPA a pour ambition l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves qu'elle accompagne, vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau 3 au regard du cadre national des certifications professionnelles paru le 8 janvier 2019.

« La SEGPA n'est pas conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient. Ces élèves sont accompagnés dans leurs apprentissages par les enseignants spécialisés :

- soit dans leur classe au sein de la SEGPA,
- soit dans les temps d'enseignement dans les autres classes du collège,
- soit dans des groupes de besoin.

On veillera à ce que, pour chaque élève de la SEGPA, la classe dans laquelle il suit les cours avec les autres élèves soit la même tout au long de l'année et que tous les élèves d'une division de la SEGPA ne soient pas intégrés dans une même classe, afin de faciliter l'inclusion dans le groupe et le sentiment d'appartenance.

Dans le cadre de projets définis et construits par les enseignants, dont les professeurs des écoles, les élèves qui ne relèvent pas de la SEGPA peuvent également bénéficier ponctuellement de l'appui des enseignants spécialisés, notamment lorsqu'ils interviennent conjointement avec l'enseignant de la classe ou lors des décloisonnements. (...)

La mise en œuvre des programmes de collège doit permettre des projets communs sur les thèmes étudiés, de façon ponctuelle sur une sortie scolaire, une compétence ou un projet précis, ou sur un enseignement en barrette avec, par exemple, des groupes de besoins sur une ou plusieurs matières.

Les élèves bénéficiant de la SEGPA participent à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège : centre de documentation et d'information, clubs, foyer socio-éducatif, association sportive, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, travaux des délégués, voyages scolaires, etc.² »

2. L'orientation des élèves

Dans la continuité du décret du 24 juillet 2013, rédéfinissant le cycle 3, la démarche d'orientation comporte deux phases distinctes :

- la pré-orientation 6^{ième} SEGPA à l'issue du CM2, susceptible d'être confirmée ou pas par une orientation en 5^{ième} Segpa, au terme du cycle 3 ; pour la durée du cycle 4
- l'orientation en 5^{ième} SEGPA, au terme du cycle 3.

¹ Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 : <https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo40/MENE1525057C.htm>

² Ibid.

De fait, les élèves du 1^{er} degré orientés par la CDOEA lors des commissions de mars 2026 effectueront leur rentrée scolaire en septembre 2026 dans une 6^{ième} SEGPA. Ils seront susceptibles d'être orientés définitivement en 5^{ième} SEGPA à la rentrée 2027. En outre, les dispositions de l'article L.311-7 du code de l'éducation conférant un caractère exceptionnel au redoublement (circulaire n°2015-176), le maintien n'est plus nécessaire à l'orientation des élèves vers les enseignements adaptés.

Par ailleurs, j'insiste sur le fait que l'entrée en 4^{ième} SEGPA doit absolument revêtir « *un caractère exceptionnel*³ », d'autres dispositifs de droit commun pouvant suppléer soit à un décrochage scolaire prévisible, soit à une aggravation des difficultés scolaires (PAFI, 3^{ième} Prépa-Métiers, accompagnement personnalisé, PPRE, PAP, PPS...).

Pour tout élève scolarisé en SEGPA, si une révision d'orientation est souhaitée par les responsables légaux ou par l'équipe pédagogique, un bilan scolaire est adressé à la CDOEA qui l'étudie lors des commissions de mai en prévision de la rentrée suivante. Au vu de l'avis de la CDOEA, peut être prise toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève concerné. Concernant les quelques autres situations particulières qui pourraient se présenter (déménagement, placement ASE, rupture de scolarisation) je vous invite à contacter l'IEN ASH en charge du SDEI qui prendra mon attache pour une présentation du dossier lors des CDOEA du second degré (voir « Echancier CDOEA 2nd degré », annexe 2).

3. La procédure de saisine de la CDOEA en vue d'une orientation EGPA

3.1. Cas n°1 : les élèves pré-orientés en 6^{ième} SEGPA

A l'issue du conseil de classe du deuxième trimestre, la direction de la SEGPA adresse au coordonnateur de la CDOEA :

- La proposition du conseil de classe concernant la poursuite de scolarité
- L'avis des parents au regard de l'avis du conseil de classe
- En cas de désaccord ou pour une orientation en 5^{ième} de droit commun, il convient :
 - ◊ de réunir une équipe éducative (compte-rendu en pièce jointe) en sus du conseil de classe ;
 - d'apporter à la CDOEA tous les éléments utiles à l'orientation en 5^{ième} de droit commun (évaluations de classe, LSU, emploi du temps de l'élève mentionnant les disciplines d'inclusion en classe de 6^{ième} de référence).
 - le cas échéant, de requérir l'avis du psychologue de l'Éducation Nationale

3.2. Cas n°2 : les élèves orientés en 6^{ième} de droit commun

- La démarche

A l'issue du premier trimestre, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements. Au plus tard le 19 Décembre 2025, le chef d'établissement envoie au coordonnateur de la CDOEA la liste des élèves pour lesquels une Orientation en EGPA est envisagée afin de préparer les commissions de l'année en cours (voir « Tableau récapitulatif de saisine », Annexe N°1).

Un bilan psychométrique est établi par le psychologue de l'Éducation Nationale afin d'éclairer la proposition d'orientation.

Une équipe éducative est réunie par le chef d'établissement afin d'examiner la situation de l'élève. Les parents doivent être présents et associés à la réflexion. Lors de cette réunion, au regard des éléments constitutifs du dossier de l'élève, l'hypothèse de son orientation vers les EGPA est étudiée.

Si l'orientation vers les EGPA est proposée, le document « consultation des parents » est renseigné par les représentants légaux.

³ *Ibid*

Le chef d'établissement transmet le dossier complet à la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré en joignant les pièces constitutives au plus tard le 20 Mars 2026 (voir « Echancier CDOEA 2nd degré », annexe 2).

- La constitution du dossier

Un dossier complet comportera les éléments suivants :

- la Page titre (Annexe 3),
- l'avis des responsables légaux (accord, opposition, absence de réponse) recueilli au cours de l'équipe éducative (Annexe 4),
- le compte-rendu de l'équipe éducative, comportant la proposition d'orientation (Annexe 5),
- les documents d'évaluations dûment corrigés selon les consignes données (Annexes 6, 7, 8),
- le compte rendu et les Évaluations Nationales de début d'année
- la fiche de renseignements scolaires dûment renseignée, les bulletins scolaires des premier et deuxième trimestres (Annexe 10),
- le PPRE ou PAP en cours
- le compte-rendu du bilan psychologique étayé explicitement par des évaluations psychométriques,
- si une orientation en Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) est proposée, une évaluation sociale est versée au dossier (Annexe 11).

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuiera sur l'ensemble des pièces citées ci-dessus. Il est important qu'apparaisse clairement le souhait de l'élève quant à son projet professionnel. Cette information peut être recueillie lors de la passation du bilan psychométrique ou en équipe éducative (Annexe 5). La fiche de renseignements scolaires doit permettre une compréhension plus fine de la situation scolaire de l'élève et de mieux prendre en compte les aménagements pédagogiques mis en place.

Un bilan pédagogique ou un dossier incomplet induira de fait un ajournement de l'examen de la situation de l'élève par la commission *a minima* jusqu'à la rentrée scolaire suivante, sans garantie d'affectation à cette période, les divisions de 5^{ème} étant constituées chaque année en juin.

Je vous rappelle que « la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles⁴ ». La commission plénière est tenue également au secret partagé par un engagement de chacun de ses membres.

4. Examen des dossiers

4.1. Les élèves relevant du droit commun : un examen par la CDOEA

La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) se compose de :

- L'IA-Dasen ou son représentant, présidente ;
- le médecin conseiller technique départemental ;
- l'assistante sociale conseillère technique départementale ;
- les membres suivants, désignés par l'IA-Dasen pour une durée de 3 ans :
 - une inspectrice ou un inspecteur chargé(e) d'une circonscription du premier degré ;
 - un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH ;
 - une directrice ou un directeur d'école ;
 - un(e) principal(e) de collège ;
 - une directrice ou un directeur adjoint(e) de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
 - un(e) enseignant(e) du premier degré ;
 - un(e) enseignant(e) du second degré ;
 - un(e) enseignant(e) d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ;

⁴ Ibid

- un(e) psychologue scolaire ;
- une directrice ou un directeur de centre d'information et d'orientation ;
- une conseillère ou un conseiller d'orientation psychologue ;
- un(e) assistant(e) de service social ;
- un(e) pédopsychiatre ;
- trois représentant(e)s de parents d'élèves

Cette commission examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation (SEGPA ou EREA) a été réalisée par le collège, émet ensuite un avis sur ces propositions, transmis à la famille ou au représentant légal pour accord.

Les fiches de procédure imposent de respecter les délais de transmission durant les différentes étapes de la saisine (voir « Échéancier CDOEA 2nd degré », annexe 2), faute de quoi les dossiers seront automatiquement rejetés. Les dossiers complets de demande seront donc envoyés à la CDOEA pour le 20 mars 2026 dernier délai. La CDOEA se réunira les 07 Avril, 05 et 13 Mai 2026.

Selon l'arrêté du 7 décembre 2005, « *l'avis de la commission est transmis aux parents ou au responsable légal pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis. L'avis de la commission et la réponse des parents sont transmis à l'IA-DASEN pour décision* ».

Conformément à ces dispositions, il me revient d'arrêter une décision, au regard des éléments portés à ma connaissance. Quand la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux, l'élève poursuit sa scolarité en enseignement de droit commun.

Les affectations des élèves orientés en SEGPA par la CDOEA seront effectuées par mes services, dans la limite des places disponibles, le 09 Juin 2026.

4.2. Les élèves bénéficiant d'un PPS : un examen par la CDAPH

L'orientation en SEGPA des élèves relevant du champ du handicap est une compétence exclusive de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA). L'enseignant référent pour la scolarisation en charge du suivi de l'élève conduit l'équipe de suivi de scolarisation afin d'étudier le projet d'orientation de l'élève. Les éléments constitutifs du dossier d'orientation vers les EGPA seront joints au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco). Il revient à l'enseignant référent de constituer le dossier.

Dans le cas d'une première saisine de la MDPH, il est impératif d'informer l'enseignant référent de la demande en direction de la CDAPH.

Les affectations des élèves orientés en SEGPA par la CDAPH seront effectuées par mes services, dans la limite des places disponibles, le 09 Juin 2026.



Marie-Claire DUPRAT